

# La question de la semaine

## **CLAUDE DE SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS DANS UN RÉGIME DE SÉPARATION DE BIENS**

### **Situation de fait :**

Vos clients sont mariés sous un régime de séparation de biens. Ils ont constitué une société d'acquêts dans laquelle a été logé un bien professionnel. En l'espèce la pharmacie de Monsieur. La pharmacie a été vendue 1 000 000 d'euros. Monsieur a perçu ce prix de vente. Madame et Monsieur souhaitent réinvestir le prix de vente en assurance-vie, à travers un contrat au nom de chaque époux.

Vous vous interrogez sur le régime juridique des biens acquis en réemploi des fonds détenus par la société d'acquêts suite à la vente du bien unique qui était son objet. Autrement dit, vous vous interrogez sur la situation des contrats d'assurance-vie par rapport au régime matrimonial des époux.

### **Éléments juridiques :**

La société d'acquêts n'est pas une société dans le sens courant du terme. Adopter une société d'acquêts consiste à insérer dans un contrat de mariage (régime séparatiste) une clause stipulant que certains biens seront communs.

La séparation de biens avec société d'acquêts est ainsi un outil juridique adapté utilisé pour atténuer certains inconvénients de la séparation de biens (indépendance, indivision...) et pour créer une communauté plus réduite que la communauté légale.

Les biens qui feront partie de cette société d'acquêts sont librement déterminés par les époux lors de l'élaboration du contrat de mariage (logement familial et les meubles le garnissant, tous les biens des époux autres que professionnels ou les biens acquis pendant le mariage, etc).

Ce mécanisme permet d'assurer la protection du conjoint pendant la vie du régime matrimonial ainsi qu'à sa dissolution.

### **Biens apportés à la société d'acquêts**

Lors de l'élaboration du contrat de mariage, les époux déterminent librement les biens qu'ils apportent à la société d'acquêts.

En principe, celle-ci est étendue à tous les biens acquis en commun. Mais, il est également possible d'en limiter la portée.

### **Règles de gestion**

Les époux sont soumis à un régime de séparation de biens à côté duquel va être constituée une masse de biens répondant aux règles de la communauté.

### **Conséquence :**

- Les biens ne faisant pas partie de la société d'acquêts sont régis par les règles de la séparation de biens.

- Les biens apportés à la société d'acquêts sont régis par les mêmes règles que celles du régime légal (pouvoirs des époux, présomption de d'acquêts, preuves, dettes, liquidation, partage et récompenses). Il est admis que les règles de la communauté l'emportent sur celles de la séparation de biens.

Ainsi, en l'absence de formalités d'origine de fonds ou de remploi, un bien acquis par l'un des époux est déclaré commun.

Les époux sont libres d'aménager leur contrat de mariage, en indiquant les règles qui vont régir les biens de cette société

- La société d'acquêts est un moyen de préserver tout à la fois l'indépendance des époux sur leur patrimoine propre et de leur permettre de mettre en commun certains biens et/ou certains de leurs revenus. Elle s'adresse aux personnes souhaitant profiter à la fois des avantages du régime de la séparation de biens et de ceux de la communauté légale.

- La société d'acquêts permet d'échapper à une demande de partage des biens avant la liquidation du régime, contrairement à l'indivision.

- Les époux peuvent prévoir des avantages matrimoniaux. Ils peuvent ainsi associer à la société d'acquêts une clause de préciput, une clause de reprise des biens apportés ou une clause d'attribution intégrale. Ces clauses sont ainsi un moyen de protéger l'époux survivant contre les conséquences du pré-décès de son conjoint.

- Les époux peuvent prévoir d'annuler les éventuelles récompenses entre la société d'acquêts et les patrimoines personnels.

A la dissolution du mariage (par divorce ou par décès), la société d'acquêts est en principe partagée de façon égalitaire. Mais, comme pour les régimes communautaires, les époux ont la possibilité d'aménager les règles liquidatives de la société d'acquêts :

- préciput,
- partage inégal,
- attribution intégrale...

Le contrat de mariage pourra utilement prévoir qu'en cas de dissolution pour une autre cause que le décès de l'un des époux, que chacun reprendra les biens qu'il a apporté à la communauté en référence à l'article 265 dernier alinéa du Code civil.

### **Application au cas d'espèce :**

Les contrats étant souscrits avec des fonds communs, ils constitueront des biens communs et à ce titre, celui qui ne sera pas dénoué au décès du souscripteur, devra être rapporté à la masse commune à partager lors de l'ouverture de la succession de l'un des époux, soit à concurrence de 500 000 €. On retrouverait donc la moitié de cette somme (250 000 €) dans l'assiette des droits de succession.

**Banque Privée 1818**  
Pôle « Solutions patrimoniales »  
Département Ingénierie patrimoniale  
50, avenue Montaigne  
75008 Paris  
[www.banqueprivée1818.com](http://www.banqueprivée1818.com)

**Sélection 1818**  
Contact commercial : 01 58 19 70 23  
[contact@selection1818.com](mailto:contact@selection1818.com)  
50, avenue Montaigne  
75008 Paris  
[www.selection1818.com](http://www.selection1818.com)